

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE  
Commune de **SAINTE SIGOLENE**

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/174**

***Réglementant la Circulation route De Cornassac : VC N°62***

**Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-6 ;

**Vu** l'arrêté municipal N°2017-044-050 du 6 juin 2017, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération ;

**Vu** la demande de l'entreprise **Fraisse – Impasse des Mélézes 215 ZI La Guide 43200 YSSINGEAUX** ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour faciliter les travaux de branchement **sur route de Cornassac : VC N°62.**

**A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation de toutes catégories de véhicules sera restreinte par demi-chaussée sur la Route de Cornassac : VC N°62 afin de réaliser des travaux de branchement au N°33 Route de Cornassac.

L'alternat sera réglementé par panneaux du Mercredi 13 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023

Le stationnement de toutes catégories de véhicules sera interdit sur la zone de travaux afin de faciliter le déroulement de ceux-ci.

**Article 2 :** Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise afin de sécuriser les travaux.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

**Article 4 : Exécution**

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 11 décembre 2023

Didier ROUCHOUSE,  
Maire,

